



CHAPITRE 12

CHAPTER 12

Loi concernant les publications et la morale publique

An Act respecting publications and public morals

[Sanctionnée le 29 mars 1950]

[Assented to, the 29th of March, 1950]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:

"Bureau de censure";

"illustration";

"illustration immorale";

"publication";

Exception.

Déclaration requise.

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

a) "Bureau de censure": le Bureau de censure du cinéma organisé en vertu de la loi 2 George VI, chapitre 77;

b) "illustration": tout dessin, photographie, image ou figure;

c) "illustration immorale": toute illustration, au sens du paragraphe précédent, qui évoque des scènes, réelles ou fictives, de crime ou de la vie habituelle des criminels, ou des situations ou attitudes morbides ou obscènes, tendant à corrompre la jeunesse et à dépraver les mœurs;

d) "publication": toute revue, magazine ou autre écrit publié périodiquement et offert au public, sauf les journaux et autres écrits régis par la Loi des journaux et autres publications (Statuts refondus, 1941, chapitre 53).

Cette définition ne comprend pas les publications de caractère religieux.

2. Nul ne doit, dans la province, imprimer, publier, distribuer ou offrir au public une publication, ni la faire imprimer, publier, distribuer ou offrir au public, avant que l'éditeur, s'il est domicilié dans la province, ou son agent de distribution, si l'éditeur est domicilié hors de la pro-

1. In this act, the following expressions mean:

a. "Board of Censors": the Board of Cinema Censors established under the act 2 George VI, chapter 77;

b. "illustration": any drawing, photograph, picture or figure;

c. "immoral illustration": any illustration, in the sense of the preceding paragraph, which evokes real or fictitious scenes of crime or of the habitual life of criminals, or morbid or obscene situations or attitudes, tending to corrupt youth and to pervert morals;

d. "publication": any review, magazine or other writing published periodically and offered to the public, except the newspapers and other writings as governed by the Newspaper Declaration Act (Revised Statutes, 1941, chapter 53).

This definition does not include publications of a religious character.

2. No person shall, in the Province, print, publish, distribute or offer to the public any publication, or cause it to be printed, published, distributed or offered to the public, before the editor, if his domicile is within the Province, or his agent for distribution, if the editor's

vince, ait déposé au secrétariat provincial une déclaration indiquant le titre de la publication, ainsi que les noms et adresses de son éditeur et de toute personne agissant comme agent de ce dernier pour la distribuer aux dépositaires chargés de la vendre dans la province.

Délai. Cette déclaration doit, quant aux publications déjà en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, être produite dans les soixante jours de cette date.

Change-ment d'éditeur. Une nouvelle déclaration au même effet doit être faite immédiatement après tout changement d'éditeur ou de distributeur de la publication.

Infraction et peine. **3.** Quiconque viole quelque une des dispositions de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars à cent dollars pour la première infraction et d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars pour toute infraction subséquente, en outre des frais.

Poursuites sommaires. Les peines prévues par le présent article sont imposées sur poursuites sommaires, suivant la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec.

Examen de publications. **4.** Le procureur général peut soumettre à l'examen du Bureau de censure toute publication contenant, à l'intérieur ou à l'extérieur, quelque illustration, afin de faire décider par le Bureau de censure s'il s'agit, ou non, d'une illustration immorale au sens de la présente loi.

Ordonnance. **5.** Le Bureau de censure procède immédiatement à cet examen et, s'il en vient à la conclusion qu'il s'agit d'une illustration immorale, il émet une ordonnance en conséquence.

Affichage. Une copie de cette ordonnance, certifiée par le président ou le secrétaire du Bureau de censure, est affichée à la vue du public, à l'endroit où siège le Bureau de censure.

Avis à l'éditeur, etc. **6.** Un avis de cette ordonnance est transmis, par poste recommandée, à l'éditeur et à ses agents de distribution dans la province, à leur dernière adresse respective fournie au secrétariat provincial en vertu de l'article 2.

domicile is outside of the Province, has deposited a declaration in the office of the Provincial Secretary stating the title of the publication, as well as the names and addresses of its publisher and of every person acting as agent of the publisher to distribute it to operators of news-stands for sale in the province.

Such declaration shall as regards publications already issued on the date of the coming into force of this act, be filed within sixty days from such date.

A new declaration to the same effect shall be made immediately after each change of publisher or distributor of the publication.

3. Any person violating any of the provisions of section 2 shall be guilty of an offence and shall be liable to a fine of fifty to one hundred dollars for the first offence and to a fine of one hundred to five hundred dollars for each subsequent offence, in addition to the costs.

The penalties contemplated in this section shall be imposed on summary proceedings under Part I of the Quebec Summary Convictions Act.

4. The Attorney-General may submit for examination by the Board of Censors any publication containing any illustration, either on the outside or within its covers, in order that the Board of Censors may decide whether or not an immoral illustration within the meaning of this act is involved.

5. The Board of Censors shall proceed forthwith to make such examination and, if it comes to the conclusion that an immoral illustration is involved, it shall issue an order accordingly.

A copy of such order, certified by the president or secretary of the Board of Censors, shall be posted in public view, at the place where the Board of Censors sits.

6. Notice of such ordinance shall be forwarded by registered mail, to the publisher and to his distributing agents in the Province, to their respective addresses last furnished to the provincial secretariat under section 2.

Avis au directeur de la Sûreté.

Un avis semblable est adressé au directeur de la Sûreté provinciale de Québec.

A similar notice shall be sent to the Director of the Quebec Provincial Police Force.

Notice to Director or Q. P. P. F.

Effet de l'affichage de l'ordonnance.

7. A compter de l'affichage de l'ordonnance du Bureau de censure fait conformément à l'article 5, la publication visée, y compris tout exemplaire subséquent, ne peut plus faire l'objet d'aucun droit quelconque de propriété ou de possession en cette province et personne ne peut revendiquer un tel droit tant que l'ordonnance reste en vigueur.

7. From and after the posting of the order of the Board of Censors pursuant to section 5, the publication concerned, subsequent copies included, can no longer be the object of any right of ownership or possession whatsoever in this Province and no person may claim such right as long as the order remains in force.

Effect of posting of order.

Révocation.

Le Bureau de censure peut la révoquer lorsque l'éditeur de la publication prend l'engagement d'en éliminer désormais toute illustration immorale et lui donne, à sa satisfaction, des preuves de son intention de respecter cet engagement; à compter de cette révocation, les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer, quant aux exemplaires futurs de la publication, aussi longtemps que le Bureau de censure n'émet pas une nouvelle ordonnance de censure à son égard.

The Board of Censors may repeal the order when the publisher of the publication enters into an undertaking to eliminate from it in future all immoral illustrations and gives the Board evidence satisfactory to it of his intention to observe such undertaking. From and after such repeal, the provisions of the preceding paragraph of this section shall cease to apply, as regards the future copies of the publication, so long as the Board of Censors does not issue another censure order with respect to it.

Repeal.

Quorum.

8. Le quorum du Bureau de censure, pour les fins de la présente loi, est de trois membres et il doit inclure le président.

8. A quorum of the Board of Censors, for the purposes of this act, shall be three members, and must include the president.

Quorum.

Saisie.

9. Tout officier de la Sûreté provinciale de Québec, constable ou autre agent de la paix doit, avec ou sans mandat, saisir, dans la province, toute publication sous le coup d'une ordonnance de censure émise en vertu de l'article 5 et l'apporter devant un juge des sessions ou un magistrat de district.

9. Any officer of the Quebec Provincial Police Force, constable or other peace officer shall, with or without warrant, seize in the Province, every publication subject to a censure order issued under section 5 and bring it before a judge of the sessions or a district magistrate.

Seizure.

Confiscation, etc.

Sur production d'un certificat, signé par le président ou le secrétaire du Bureau de censure, à l'effet que cette publication est sous le coup d'une telle ordonnance, le juge ou le magistrat en ordonne la confiscation et la destruction.

Upon the production of a certificate, signed by the president or the secretary of the Board of Censors, indicating that such publication is subject to such order, the judge or the magistrate shall order the confiscation and destruction thereof.

Confiscation, etc.

Entrée en vigueur. (En vigueur le 1er mai 1950, G. O., p. 1201).

10. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

10. This act shall come into force on such date as it may please the Lieutenant-Governor in Council to fix by proclamation.

Coming into force. (In force the 1st of May, 1950, O. G., p. 1201).